

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFAGE FRÈRES

Commune de Montaut (40 500) aux lieux-dits « Arcet » et « Carrières »

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_371

Code AIOT : 0005204111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 de l'établissement LAFAGE FRÈRES implanté sur la commune de Montaut (40191). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAGE FRÈRES
- Commune de Montaut (40500)
- Code AIOT : 0005204111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFAGE FRÈRES est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/1999/n°416 du 1^{er} septembre 1999 modifié, une carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie à sec avec rabattement de nappe par pompage de 50 m³/h de débit maximal sur le territoire de la commune de Montaut (40191). Les matériaux sont extraits à l'aide d'explosifs. La surface autorisée est de 119 719 m² avec une production maximale annuelle autorisée de 90 000 tonnes.

L'exploitation dispose d'une unité de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à déclaration d'une puissance totale inférieure à 200 kW et d'une station de transit (rubrique 2517) soumise à enregistrement d'une superficie de 14 000 m².

Cette autorisation, initialement accordée pour une durée de 25 ans jusqu'au 1^{er} septembre 2024, a été prolongée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-79 du 25 avril 2023 jusqu'au 1^{er} septembre 2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi administratif de la carrière ;
- suivi et autosurveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- avancement des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|---|-------------------|
| 5 | Méthode d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 8.2 (partiel) | Délais : 1 mois |
| 7 | Plan d'exploitation | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | Délais : 1 mois |
| 9 | Suivi semestriel piézométrique | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 8.6 | Délais : 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1 | Activités | Arrêté préfectoral du 12/12/2014 modifié, article 2 (partiel) | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Signalisation de l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 5.2 | Sans objet |
| 3 | Bassin de décantation | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 5.5 | Sans objet |
| 6 | Sécurité du public | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 11 | Sans objet |
| 4 | Cote minimale d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 8.1 | Sans objet |
| 8 | Propreté du site | Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17 | Sans objet |
| 10 | Surveillance de la qualité des eaux rejetées | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 14.5 | Sans objet |
| 11 | Contrôle des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 14.15 | Sans objet |
| 12 | Remise en état | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 14.5 | Sans objet |
| 13 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 16.3.1 | Sans objet |
| 14 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis | Sans objet |
| 15 | Vibrations | Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 22.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble cette carrière parait correctement exploitée et entretenue.

Il a toutefois été constaté les faits suivants susceptibles d'être non-conformes sur lesquels l'inspection demande à l'exploitant de se justifier rapidement :

- le respect de la présence de palier de 20 m de large entre les fronts d'exploitation ;
- la diminution de la surface de la zone réaménagée constatée par l'étude comparative des plans d'exploitation de 2019 et 2023 ;
- l'accessibilité du piézomètre Pz2 afin de pouvoir réaliser un suivi semestriel piézométrique complet.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 2 (partiel) | | | |
|--|--|---|--------|
| Thème(s) : situation administrative, rubriques ICPE | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet | | | |
| Prescription contrôlée : Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : | | | |
| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime |
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Superficie totale : 119 719 m ² Production moyenne annuelle : 50 000 t Production maximale annuelle : 90 000 t | A |
| 2515-1b | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 | Installation de concassage mobile Puissance maximale : 200 kW | D |
| 2517-1 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Superficie maximale occupée par les matériaux extraits : 14 000 m ² | E |
| A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 1 ^{er} septembre 2027. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 90 000 tonnes. [...] | | | |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas exercer d'autres activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la carrière que celles encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé. Les productions déclarées sont de 55 000 tonnes pour l'année 2020, 69 500 tonnes pour l'année 2021 et 77 500 tonnes pour l'année 2022, respectant la production maximale autorisée fixée à 90 000 tonnes. | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | |

N° 2 : Signalisation de l'exploitation

| | | | |
|---|--|--|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 5.2 | | | |
| Thème(s) : situation administrative, signalisation | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet | | | |
| Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. | | | |
| Constats : Sans observation de la part de l'inspection. | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | |

N° 3 : Bassin de décantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 5.5 |
| Thème(s) : risque chronique, eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Une fosse de décantation sera réalisée pour permettre le dépôt des matières en suspension des eaux de pompage et des pluviocessivats. |
| Constats : Un bassin situé à l'Est de l'exploitation permet la décantation des matières en suspension des eaux de pompage et des pluviocessivats. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Cote minimale d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 8.1 |
| Thème(s) : risques chroniques, puissance d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 55 mètres compte tenue d'une épaisseur de terres de découverte de 8 à 15 mètres. La limite minimale d'exploitation est fixée à la cote minimale de 15 mètres NGF. Un dispositif permanent permettant la vérification rapide et aisée de ces cotes doit être installé avant le début de l'exploitation et avant la déclaration de début des travaux. |
| Constats : L'inspection constate le respect de la cote minimale d'exploitation autorisée de 15 m NGF : la cote minimale de l'extraction relevée sur le plan topographique daté du 26/06/2023 est de 17,50 m NGF. Comme demandé lors de la précédente visite de l'inspection du 31/01/2020, les bornes de nivellement qui équipent le site sont désormais bien reportés sur le plan de suivi de l'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Méthode d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 8.2 (partiel) |
| Thème(s) : risques chroniques, conditions d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : L'extraction doit s'effectuer à ciel ouvert après décapage et stockage de la terre de découverte. Elle s'effectue à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques, avec rabattement de nappe par pompage au débit maximal de 50 m ³ /h. L'extraction s'effectuera par fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. Ces fronts seront séparés par des banquettes de 20 m de large, réduites à 5 m lors de la remise en état. [...] |
| Constats : L'inspection constate sur le site et au regard du plan d'exploitation du 26/06/2023 : <ul style="list-style-type: none"> • que les hauteurs de fronts d'une hauteur maximale de 15 m sont respectées ; • que les paliers intermédiaires de 20 m de large ne sont pas toujours respectés ; • que le rabattement de nappe par pompage au débit maximal de 50 m³/h n'est pas toujours respecté notamment au cours de l'année 2021 (débit dépassant régulièrement les 90 m³/h entre le 27/09/2021 et le 07/12/2021, jusqu'à atteindre un débit de 110,4 m³/h le 16/11/2021) et de l'année 2022 (débit dépassant régulièrement les 65 m³/h tout le long de l'année, jusqu'à atteindre un débit de 107,4 m³/h le 20/01/2022). L'exploitant justifie ces dépassements par des problèmes techniques et d'ajustements suite au déplacement du bassin d'exhaure et au changement de pompe. L'inspection constate le respect du débit maximal de 50 m ³ /h depuis le début de l'année 2023. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation mis à jour justifiant du respect de la présence des banquettes de 20 m de large entre les fronts d'exploitation et d'être vigilant sur le respect du débit de pompage pour le rabattement de nappe. |
| Type de suites proposées : Susceptibles de suites |
| Proposition de suites : Néant à ce stade |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 6 : Sécurité du public

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999 modifié, article 11 |
| Thème(s) : risque accidentel, sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : 11.1. : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. 11.2. : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. 11.3. : Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière. |
| Constats : Sans observation de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Plan d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 |
| Thème(s) : situation administrative, plan d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; – les bords de la fouille ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; – les zones remises en état ; – la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Le plan de suivi d'exploitation daté du 26/06/2023 a été transmis à l'inspection. Les périmètres autorisés et exploitables sont clairement représentés. L'implantation des bornes OGE est reprise sur le plan, accompagnée des coordonnées géographiques associées. Le plan reprend les bâtiments voisins ainsi que le bassin de pompage sans pour autant indiquer leur usage. Le plan fait ressortir une zone réaménagée d'une surface égale à 1,61 ha, inférieure à la zone réaménagée présentée dans le plan d'exploitation daté du 03/07/2019 qui était égale à 1,92 ha. Les deux piézomètres composant le réseau actuel de suivi de la qualité des eaux souterraines sont positionnés sur le plan : l'un au sud-est de la zone exploitée et l'autre plus au nord. Néanmoins, les deux piézomètres supplémentaires Pz3 et Pz4 installés en fin d'année 2022 ne sont pas représentés. L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • de justifier la diminution de la surface de la zone réaménagée entre 2019 et 2023 ; • d'indiquer l'usage de chaque bâtiment et ouvrages représentés sur le plan et de rajouter la localisation des deux piézomètres Pz3 et Pz4 lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Susceptibles de suites |
| Proposition de suites : Néant à ce stade |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 8 : Propreté du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 17 |
| Thème(s) : risque chroniques, propreté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. |
| Constats : L'inspection n'a pas constaté de dépôt de poussières ou de boue, notamment sur la route départementale n°32. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Suivi semestriel piézométrique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999, article 8.6 |
| Thème(s) : risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : Un suivi semestriel des 2 piézomètres, du niveau de la source Saint Vincent et du débit de la source d'Arcet, sera réalisé, il pourra être consulté. Ce suivi sera reporté sur un tableau annuel. |
| Constats : Le suivi semestriel piézométrique et des sources voisines (Saint-Vincent et d'Arcet) a été transmis à l'inspection. La dernière mesure date du 05/06/2023. Les relevés sur les six dernières années montrent que les niveaux sont stables. L'inspection constate que le piézomètre Pz2 situé au Nord de l'exploitation est qualifié d'inaccessible depuis le début de l'année 2023. L'inspection demande à l'exploitant de rendre à nouveau le piézomètre Pz2 accessible afin de réaliser un suivi semestriel piézométrique complet. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Néant à ce stade |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 10 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999, article 14.5 |
| Thème(s) : risques chroniques, eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure et eaux pluviales) respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; • la température est inférieure à 30 °C ; • les matières en suspension (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT90105). La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ; • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114). Une analyse annuelle des eaux rejetées sera réalisée et les résultats seront adressés à la D.R.I.R.E. |
| Constats : Les résultats des analyses annuelles réalisées les six dernières années des eaux d'exhaure, dont la dernière datée du 30/11/2022, ont été transmis à l'inspection et montrent le respect de l'ensemble des paramètres relatifs aux exigences en matière de qualité des eaux rejetées au milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Contrôle des niveaux sonores

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999, article 14.15 |
| Thème(s) : risques chroniques, bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et des vibrations est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite annuellement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. |
| Constats : Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés le 6 septembre 2022. Les résultats du contrôle ne présentent pas de non-conformités. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Remise en état

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999, article 15 |
| Thème(s) : situation administrative, remise en état |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit comporter les mesures prévues par le dossier de demande d'autorisation au chapitre V.2 de l'étude d'impact : – les derniers tirs de mines permettront d'écarter le sommet du front de taille et de taluter à 70°, – les merlons supérieurs seront maintenus plantés d'arbustes à épines et végétalisés, ils éviteront les risques de chute, – les gradins hors d'eau seront aménagés de façon à être colonisés naturellement , – sur les banquettes, seront régalés les stériles d'exploitation et la terre végétale. Des arbres et arbustes seront plantés. Le plan d'eau final aura une superficie de 32 500 m². |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir identifié de blocage particulier qui l'empêcherait de respecter son échéancier. Le plan d'exploitation daté du 26/06/2023 fait ressortir une zone réaménagée d'une surface égale à 1,61 ha. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/1999, article 16.3.1 |
| Thème(s) : situation administrative, garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. |
| Constats : L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 1 ^{er} septembre 2027. |
| Type de suites proposées : sans suite |
| Proposition de suites : sans objet |

N° 14 : Plan de gestion des déchets d'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16bis |
| Thème(s) : situation administrative, plan de gestion des déchets d'extraction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| Constats : L'exploitation dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction valide jusqu'au mois de février 2027. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Vibrations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 22.2 (partiel) |
| Thème(s) : risque chroniques, vibrations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet |
| Prescription contrôlée : I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. |
| Constats : Le suivi de l'auto-surveillance des tirs de mines ne présente aucun dépassement du seuil des vibrations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |